Respect, MODE d'emploi

Connaître et appliquer les règles essentielles du Règlement Général de Police, pour bien vivre ensemble à Bruxelles.

VILLE DE BRUXELLES
STAD BRUSSEL

Police Politie
Bruxelles CAPITALE Ixelles Brussel HOOFDSTAD Elsene

BRAVVO

Edito

Connaître et appliquer les règles essentielles du Règlement Général de Police, pour bien vivre ensemble à Bruxelles.

La vie en ville peut être synonyme de culture, de rencontres et de joie de vivre.
Pour y arriver, chacun doit y mettre du sien en respectant, notamment, les règles d'un vivre ensemble harmonieux.

Mais ces règles, nous n'en avons pas toujours connaissance.

C'est pourquoi nous vous proposons aujourd'hui cette brochure qui reprend nos obligations communes afin d'agir ensemble, pour le bien être et la tranquillité de tous dans notre ville.

La prévention passe bien avant toute sanction ou amende, par une bonne information. Plus ces règlements seront connus de tous, mieux nous vivrons notre ville.

Propreté, travaux, chez vous ou dans l'espace public, dans le respect de vos biens et de ceux d'autrui, lors d'activités collectives et manifestations, dans les espaces verts aussi bien que dans le cadre d'activités commerciales, nous sommes tous concernés par l'un ou l'autre aspect du règlement général de police.

Savoir vivre, savoir être, voilà le sens de ce guide, pour que la ville profite à tous, dans le respect mutuel.

Je vous souhaite une excellente lecture !

Freddy Thielemans,

Bourgmestre
de la Ville de Bruxelles

Président de l'asbl BRAVVO

Sommaire

1. Vous… votre chez-vous et vos biens

Votre maison 7
Votre jardin 7
Votre trottoir 7
Votre voiture, votre moto 8
Vos animaux.....8
Le bruit 9
Les risques de cambriolage et d'incendie 9

2. Vous… et les biens des autres

L'affichage 11
Les lieux non accessibles au public.....11
Les portes privées.....11

3. Vous… sur l'espace public

La propreté.....13
L'eau 13
Les manifestations 13
Les espaces verts.....14
Les activités 15

4. Vous… et vos activités commerciales

La propreté..... 17
L'installation..... 17
La vente et les services en rue, les événements et l'horeca, le commerce ambulant, les kermesses 18

À savoir !

Pourquoi un Règlement Général de Police ?

Le Règlement Général de Police est un document qui reprend un ensemble de comportements qui peuvent être admis ou non en Ville. Il vise des comportements variés touchant à la propreté (le dépôt et l'enlèvement des poubelles par exemple), les travaux, la tranquillité publique (le bruit dans les habitations ou les véhicules par exemple) et bien d'autres encore. Le but est que chacun puisse vivre dans le respect de l'autre.

Ce règlement prévoit qu'en cas d'infraction, le contrevenant risque une amende administrative d'un montant maximum de 250€ (125€ si le contrevenant est mineur).

Objectif de la brochure

Vous sensibiliser aux différents comportements contenus dans ce Règlement en vous expliquant ce qui est permis ou non. Le document complet peut être téléchargé en français et en néerlandais à cette adresse :

http://www.bruxelles.be/artdet.cfm?id=4797

Procédure

- Une personne est verbalisée par la police pour une infraction au Règlement Général de Police.
- Le PV est envoyé à la Ville de Bruxelles.
- La Ville décide d'imposer - ou non - une amende administrative.
- Si la Ville décide d'imposer cette amende, un courrier recommandé est envoyé au contrevenant afin de l'informer qu'une procédure a été entamée contre lui.
  - Un délai de réponse de 15 jours lui est laissé pour se défendre.
  - Si aucune réponse n'est donnée dans ce délai l'amende est imposée et le contrevenant reçoit une invitation à payer.
  - Si le contrevenant prend contact avec la Ville pour s'expliquer, il peut être décidé soit de supprimer l'amende, soit d'en diminuer le montant, soit de la maintenir.
  - Pour certaines infractions et dans certaines conditions, une proposition alternative au paiement de l'amende est possible, via la médiation réparatrice. Celle-ci permet de réparer le dommage causé de manière concrète ou symbolique.

Si le contrevenant est mineur, une procédure spécifique est prévue par la loi :

- Le montant maximum de l'amende est de 125€ au lieu de 250 ;
- Un avocat est désigné automatiquement et gratuitement pour s'assurer du respect des droits du mineur ;
- La procédure de médiation réparatrice est proposée de manière systématique.

À savoir !

Qui est habilité à dresser un Procès Verbal sur le territoire de la Ville de Bruxelles ?

Seuls les agents de police sont habilités à dresser un Procès Verbal pour toutes les infractions au Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles. Petites exceptions : certains agents du service de la propreté sont habilités à constater les infractions telles que déposer des sacs poubelles en dehors des heures, uriner, cracher, jeter de mégots de cigarette, etc. Les agents du Département Commerce et Régie foncière sont aussi habilités à dresser des constats par exemple à propos des terrasses.

Qui est responsable à la Ville de Bruxelles du traitement des Procès Verbaux envoyés par la police ?

La loi prévoit que c'est le Fonctionnaire Sanctionnateur qui est chargé de décider de l'imposition de l'amende administrative ainsi que du montant de cette dernière.

Concrètement, le service juridique de la Ville traite les dossiers au quotidien. Les coordonnées du gestionnaire de dossier sont mentionnées sur le courrier recommandé qui est envoyé au contrevenant. Les citoyens désirant porter plainte doivent s'adresser exclusivement à la police.

Quand peut-on proposer une médiation réparatrice et selon quelles modalités ?

La loi prévoit que la médiation doit être obligatoirement proposée pour les mineurs âgés de plus de 16 ans. Pour les personnes majeures, il est possible de bénéficier de la médiation moyennant l'accord du Fonctionnaire Sanctionnateur de la Ville.

Cette médiation réparatrice vise à indemniser ou réparer le dommage qui a été causé de manière concrète ou symbolique.

C'est un médiateur de l'asbl BRAVVO qui met en place cette alternative à l'amende administrative. Si la personne concernée est intéressée par la médiation, elle dispose d'un délai de 15 jours pour se manifester et contacter le médiateur.

En cas de contestation, à qui s'adresser ?

C'est le service juridique de la Ville qui traite le dossier pendant toute la procédure. Si vous avez des arguments ou explications à faire valoir, vous pouvez les contacter (voir coordonnées ci-dessous).

Au cas où la décision d'imposer une amende administrative serait maintenue, la loi prévoit une possibilité de recours soit devant le tribunal de police si le contrevenant est majeur, soit devant le Tribunal de la jeunesse si le contrevenant est mineur.

Où trouvez le Règlement Général de Police au complet ?

Le règlement complet peut être téléchargé sur le site internet de la Ville de Bruxelles à l'adresse suivante :

http://www.bruxelles.be/artdet.cfm?id=4797

À votre service :

- Le service de médiation réparatrice, à l'asbl BRAVVO : 0494/53 78 32
- Votre commissariat local

1.

Vous…

votre chez-vous et vos biens

- VOTRE MAISON, JARDIN, TROTTOIR
- VOTRE VOITURE, VOTRE MOTO
- VOS ANIMAUX
- LE BRUIT
- CAMBRIOLAGE ET INCENDIE

Le respect des autres …

commence par votre **lieu de vie**.
Que vous soyez **propriétaire**, **locataire** ou simplement **responsable** d'un immeuble, vous avez des **obligations**, nécessaires au bien-être de tous.

Votre maison

Vous êtes propriétaire? Vous devez veiller à ce que **les eaux de pluie** ne débordent pas sur le trottoir et sur l'espace public en général. Elles doivent s'écouler dans les canalisations prévues à cet effet. Indiquer clairement **le numéro de votre habitation** pour qu'il soit visible depuis la rue est également une obligation. Si vous faites des travaux et que vous devez l'enlever, replacez-le dans les huit jours.

Vous êtes propriétaire ou occupant de la maison? Sachez que la Ville peut apposer sur votre bâtiment **des plaques (noms de rue, signaux routiers), câbles et équipement (éclairage...)** utiles au service public. A noter que **personne n'a le droit de masquer ni d'ôter** les numéros des immeubles et les plaques publiques.

Pour garantir la sécurité de tous, vous êtes par ailleurs **responsable de l'état de la maison** que vous occupez ou dont vous êtes responsable. Veillez à son **bon entretien**, vérifiez ses installations (électricité, gaz, chauffage…) pour vous assurer du fonctionnement parfait de l'ensemble.

RGP articles 17, 48, 49, 50

Votre jardin

Pas de végétation sauvage sur l'espace public! Pour que ce dernier reste propre et sûr, ne laissez pas "votre" verdure déborder dessus. Propriétaire ou occupant, **entretenez vos surfaces vertes (ou simplement non bâties)** privées pour qu'elles restent toujours en bon état. **Les déchets verts et autres ne peuvent pas être brûlés** à l'extérieur (même privatif) de votre habitation. De façon générale, et pour éviter les fumées gênantes et les risques, il est **interdit de faire du feu** dans votre jardin, sans autorisation communale préalable… sauf pour un barbecue, mais uniquement sur une installation fixe ou mobile.

RGP articles 14, 23

Votre trottoir

Qu'il soit habité ou non, l'immeuble que vous habitez ou dont vous vous occupez doit présenter un trottoir et des accotements impeccables. Vous avez la charge de les **maintenir propres et en bon état**, sans mauvaises herbes, plantes, neige ou verglas. Vous devez les réparer d'urgence si la sécurité publique

l'exige. Le nettoyage et les réparations se feront **en journée**, en respectant le passage des piétons et la tranquillité publique.
Attention: si quelqu'un tombe sur le trottoir devant chez vous, en glissant à cause du verglas par exemple, vous en serez responsable. Mieux vaut prévenir…

RGP article 13, 63

Votre voiture, votre moto

Vous ne pouvez **pas entretenir ni réparer votre véhicule** sur l'espace public, sauf en cas de dépannage immédiat requis. Par contre, vous avez **le droit de le nettoyer**, durant la journée (jamais entre 22 h et 7 h) en respectant le passage des autres usagers, et uniquement s'il est garé devant votre immeuble ou votre garage privé.

Votre véhicule est **équipé d'une alarme?** Si elle se déclenche, incommodant le voisinage, vous devez au moins pouvoir l'arrêter dans les plus brefs délais. Sans quoi, la police peut le faire à votre place… à vos frais. Ceci vaut même si votre véhicule est garé dans votre espace privé.

RGP articles 22, 74

Vos animaux

Une règle de base: votre chien - ou tout autre animal avec lequel vous vous promenez - ne doit pas déranger les autres. Ce qui veut dire que, en dehors de chez vous, vous devez **toujours le tenir en laisse** et le maîtriser en toutes circonstances. Ne l'incitez **jamais à suivre ou attaquer** une personne. Même s'il n'arrive rien, vous seriez punissable. S'il a un comportement agressif, faites-lui porter une **muselière**. Vous ne pouvez pas non plus vous promener avec lui s'il a une **maladie contagieuse**, ni le **dresser** sur l'espace public. Attachez-le au dehors des établissements où **l'accès lui est interdit. Ne le laissez pas dans votre voiture** stationnée surtout si cela peut incommoder les passants. Vous ne pouvez **pas le charger de garder** votre véhicule. Vous serez également responsable si votre animal **endommage des plantations et autres** équipements publics.

Vous ne pouvez **pas posséder d'animaux qui perturbent la tranquillité publique**, de jour comme de nuit (pas d'aboiements intempestifs!), ni présentent un risque sur le plan de l'hygiène ou un danger pour la sécurité publique s'ils s'évadent de chez vous.

Autre obligation formelle: sauf aux endroits prévus explicitement ("canisites"), votre chien **ne peut laisser trace de ses besoins** sur aucun espace public, espaces verts inclus! **Vous avez l'obligation de les ramasser.**

Il est obligatoire d'avoir au moins un sac destiné au ramassage des déjections attaché de manière visible à la laisse.
Après utilisation, vous êtes autorisés à les jeter dans une poubelle publique.

Le Règlement atténue certaines de ces conditions pour les chiens accompagnant **les personnes malvoyantes**.

Quant aux pigeons et autres **chats ou chiens** errants, de même que pour les **poissons**, **canards** et tout animal aquatique, il est **strictement interdit de les nourrir** ou de laisser de la nourriture à leur intention. Une seule exception: les oiseaux par temps de gel.

Pour enrayer **les nuisances dues aux pigeons**, vous devez en tant que propriétaire ou locataire d'un immeuble, **obstruer les endroits** où ils pourraient établir leur nid. Vous avez aussi l'obligation de nettoyer leurs salissures.

Bon à savoir:

La Ville met à votre disposition un service de nettoyage des salissures de pigeons.

Urbanisme Service Desinfection
02/217 81 77

RGP articles 7, 25, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103

Le bruit

Vous ne pouvez jamais faire **plus de bruit que le niveau sonore ambiant de la rue.**

Modérez le son de votre autoradio. Là encore, vous ne pouvez pas couvrir le bruit de la rue. Si le son va trop fort, on pourrait ne pas entendre le passage d'un véhicule de secours.

Vous organisez une fête dans votre habitation?
Pensez à vos voisins, et prévenez-les.

RGP article 73

Les risques de cambriolage et d'incendie

Pour ne pas fournir aux voleurs et malfaiteurs l'occasion de s'en servir, vous ne pouvez **pas laisser sur la voie publique ni arme ni objet** potentiellement dangereux: échelle, pince, barre…

Soyez aussi vigilant face aux incendies. Si vous voyez un feu se déclarer, **vous devez immédiatement en avertir** les secours (police, pompiers ou centre d'appel d'urgence). Sur place, **suivez** dans tous les cas **les instructions** des services d'intervention, **permettez-leur l'accès** à l'immeuble, aux points d'eau et à tous les moyens utiles pour combattre le feu.

Bon à savoir:

Le Conseiller en prévention du cambriolage peut vous aider à sécuriser votre immeuble:

Service de prévention du cambriolage de la zone de Police Bruxelles-CAPITALE Ixelles
9, rue Marché au Charbon
1000 Bruxelles
02/279 76 05

Service de prévention du cambriolage de l'asbl BRAVVO
95, bd Emile Jacqmain
1000 Bruxelles
02/279 21 55
www.bravvo.be

RGP articles 56, 57, 58, 59, 60, 61

2.

Vous…

et les biens des autres

L'AFFICHAGE
LES LIEUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC
LES PORTES PRIVÉES

Le respect passe aussi …

par la **considération** pour
la **propriété d'autrui, publique ou privée.**

L'affichage

Pour afficher quoi que ce soit à un endroit, **son propriétaire ou l'autorité compétente doit vous y autoriser.** Sans cela, vous ne pouvez ni coller ni apposer (ou le faire réaliser par quelqu'un d'autre) des affiches, tracts, autocollants et autres feuilles visibles sur ou depuis l'espace public. Il est de plus **interdit de dégrader et de recouvrir un affichage**, ou de l'enlever si on n'en est pas propriétaire.

RGP articles 27, 28

Les lieux non accessibles au public

Certains bâtiments ou installations, d'utilité publique, sont interdits d'accès à tout un chacun. Il faut un mandat spécial pour y entrer. De même, vous n'avez **pas le droit de manipuler les équipements publics:** robinets des conduites, canalisations, éclairage, horloges, signalisation, boîtiers et câbles de télécommunication…

RGP article 53

Les portes privées

Vous ne pouvez **en aucun cas sonner ou frapper** aux portes pour importuner les habitants.

RGP article 75

3.

Vous…

sur l'espace public

- LA PROPRETÉ
- L'EAU
- LES MANIFESTATIONS
- LES ESPACES VERTS
- LES ACTIVITÉS

Vivre en Ville …

c'est **partager** un espace qui appartient **à tous**,
et dont chacun doit **prendre soin** dans son propre intérêt.

La propreté

Tout lieu ou équipement accessible au public doit rester propre. Ni vous, ni vos animaux ou les personnes sous votre garde, ne peuvent le salir. **Cracher, uriner, déféquer ou simplement jeter un papier sur l'espace public est complètement interdit !**

Tout ce qui concerne **les déchets et poubelles** est également très réglementé. Ne placez pas de sacs d'immondices sur les trottoirs en dehors des jours de collecte. **Il est interdit de sortir les poubelles avant 18h** sur tout le territoire de la Ville. Assurez-vous que vos sacs soient **bien fermés** afin qu'ils ne se déversent pas et n'attirent pas les animaux. **Les conteneurs** sur la voie publique sont réservés exclusivement aux personnes autorisées par l'autorité communale, pour l'usage prévu. Si vous avez **une activité commerciale**, vous devez conclure une convention avec une société spécialisée dans l'enlèvement des immondices (voir aussi le volet "Activités commerciales").

Bon à savoir

Pour toute information contactez le N° Vert du Service Propreté de la Ville de Bruxelles 0800/901 07

RGP articles 7, 10, 20, 21

L'eau

Préservez-la… Ne vous baignez pas dans les fontaines, bassins, étangs, rivières ou canaux. N'y jetez rien et n'y trempez rien non plus. La pêche est par principe interdite.

RGP articles 19, 89

Les manifestations

Tout attroupement empêchant la bonne circulation des voitures et des piétons est en principe interdit. Vous souhaitez organiser **un rassemblement, une manifestation, un cortège?** Il vous faut en **faire la demande au Bourgmestre, au moins 10 jours avant** la date prévue. Vous devrez fournir une série de renseignements (objet, horaire, itinéraire, nombre de personnes attendues, mesures d'ordre prévues…), et **respecter les conditions** fixées dans l'autorisation accordée. Si vous ne le faites pas, la manifestation pourra être annulée.

Il n'est **pas permis de troubler** les rassemblements. Si vous assistez à **un concert, un divertissement, une réunion** à l'extérieur ou dans

une salle, vous devez rester dans le cadre autorisé (ne pas monter sur la scène, vous rendre en coulisses, dans les vestiaires…).

RGP articles 30, 31, 40

Les espaces verts

Dans les parcs et tous les espaces verts publics, respectez les heures d'ouverture. Vous ne pouvez pas y introduire d'animaux dangereux, y mener d'activité qui gênerait les autres usagers et y rouler **en voiture**, en **deux-roues motorisé** ou **tout véhicule à moteur** (quads,etc.)

Certains lieux acceptent **les vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes**. Cela doit être spécifié. Sinon, ils sont **interdits, sauf aux enfants de moins de 12 ans**, tant que leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.
Pas de feu non plus dans ces lieux (sauf infrastructure prévue) **ni de camping, ni d'affichage** sans permission.
Les terrains de jeu et de sport doivent servir aux activités pour lesquelles ils sont prévus.

Profitez des pelouses et de la verdure, mais en appliquant les consignes suivantes: ne pas abimer ni

arracher ou couper les bourgeons, feuilles, branches, fleurs et plantes; ne pas secouer les arbres, en arracher l'écorce ni y grimper; ne pas vous rendre dans les massifs et sur les tapis végétaux. Ne dégradez pas non plus les équipements, chemins et allées. Certaines pelouses voient leur accès interdit ou réservé à certaines activités. **Respectez les panneaux** qui l'indiquent. Dans tous les cas, vous êtes responsable de votre sécurité et de celle des autres.

Epargnez la nature publique en évitant d'y prendre du gazon, de la terre, des pierres ou tout autre matériau.

Toutes **les autres règles de propreté et de tranquillité publique** s'appliquent bien entendu aux espaces verts.

Il existe un espace dédié aux sports urbains, c'est le Skate Park de Bruxelles, Square des Ursulines.

RGP articles 55, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94

Les activités

Vos activités **sur l'espace public** sont soumises au respect de différentes règles.

Vous ne pouvez avoir **un comportement menaçant ou gênant**, comme:

- jeter des objets;
- utiliser des **armes**;
- jouer avec des **pétards** ou faire un **feu d'artifice**;
- **escalader** arbres, murs, poteaux et clôtures, vous livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants.

Si vous n'y avez pas été autorisé(e), vous ne pouvez pas réaliser **des travaux**, tenir **des jeux de loterie ou de hasard**, vous livrer à **un spectacle artistique, vous grimer, porter un masque** et plus largement, **vous dissimuler le visage** dans les lieux publics.

Vos déménagements et chargements-déchargements en tous genres auront lieu la journée (entre 7h et 22h, sauf autorisation). Veillez à ne pas entraver le passage ni la tranquillité d'autrui. Si vous devez **déplacer des matériaux ou objets** tels que des plaques, des feuilles, des barres, des boîtes, des bidons, des récipients métalliques etc. vous devez les porter (et non les traîner) et les poser (et non les jeter), ou utiliser un mécanisme qui permet de les **déplacer sans bruit**.

Amateur/amatrice de **rollers (patins), skateboard (planches à roulettes) ou trottinette?** Vous pouvez rouler sur les trottoirs mais sans gêner les piétons ni le passage en général. Certains endroits peuvent cependant vous être interdits par l'autorité compétente.

Bon à savoir

Déménagements – Réservation emplacement
Service technique de la circulation
Rue des Palais, 32
02/279 83 08
ou commissariat de quartier

RGP articles 32, 33, 34, 36, 69, 71

4.

Vous…

et vos activités commerciales

LA PROPRETÉ
L'INSTALLATION
LA VENTE

Vous vendez des produits …

ou vous offrez un **service payant au public**?
Il est de votre intérêt de **savoir ce que vous pouvez faire**…
ou ne pas faire.

La propreté

La propreté **de votre espace de vente et de ses alentours est de votre entière responsabilité.** Si vous vendez à l'extérieur **des produits consommés sur place**, vous devez veiller à ce que vos clients puissent déguster vos produits sans salir l'espace public. Prévoyez poubelles et ramassage.

Pour **toute activité commerciale (non ambulante)**, vous devez conclure **un contrat avec une société spécialisée** dans l'enlèvement des immondices. Tout dépôt de déchets sur la voie publique en dehors de ce cadre est interdit. Assurez-vous que vos sacs poubelles soient **bien fermés** pour ne pas se répandre ni attirer les animaux. Respectez **les jours et heures** de dépôt prévus.

La distribution de matériel et documents (imprimés, échantillons publicitaires, écrits, gravures, photos ou dessins - sauf tracts électoraux en période électorale) et **la vente de journaux à la criée** ne sont permises **que si vous en demandez l'autorisation**. Votre **matériel** doit lui aussi être autorisé.

Si les documents que vous distribuez sont jetés par terre, vous avez l'obligation de **les ramasser. Les tracts d'opinion ou philanthropiques** (pour des associations ou organisations humanitaires par exemple) doivent se distribuer de la main à la main.

Vous ne pouvez **pas déposer des paquets** de journaux ou autres documents sur le seuil des portes et des fenêtres, ni déposer des imprimés **sur les voitures**, ni accoster, suivre ou importuner **les passants**. Les toutes-boîtes publicitaires doivent être glissés **dans les boîtes aux lettres** (et non déposés sur le seuil ou accrochés aux poignées, structures en fer forgé…).

Attention, dans **certaines zones, on ne peut rien distribuer** du tout. Repérez-les sur les cartes en page 19.

RGP articles 9, 11, 21, 111

L'installation

Sans autorisation, vous ne pouvez jamais **installer des marchandises** sur l'espace public, même momentanément.

Quand vous exercez votre activité sur la voie publique, vous ne pouvez pas gêner **l'entrée**

d'immeubles et édifices (publics ou privés), faire obstacle à **la marche des passants** ou vous placer **sur la route**. **Les attitudes menaçantes**, par un animal qui vous accompagnerait ou vous-même, sont proscrites.

Si votre activité nécessite un engin de chantier, comme **une grue-tour**, sachez que **son placement et son utilisation sont soumis à conditions**: obtenir une autorisation ainsi que respecter plusieurs règles d'urbanisme, de sécurité publique et de protection du travail.

RGP articles 35, 38

La vente
et les services en rue, les événements et l'horeca, le commerce ambulant, les kermesses

Sur l'espace public, toute activité ou occupation sans **autorisation** est interdite. Ceci vaut pour les collectes et ventes-collectes, divertissements (fêtes, bals, exhibitions, spectacles, illuminations)…

A l'extérieur des salles (de spectacles, de concerts, de rassemblement sportif ou de divertissement), **vous ne pouvez pas accoster les passants** pour leur proposer ou leur indiquer des billets d'entrée en vente. De même, si vous travaillez **dans l'horeca ou dans un commerce**, vous n'avez pas le droit d'aborder les clients potentiels en les importunant afin de les inciter à entrer dans votre établissement.

Les normes de sécurité (nombre maximal de personnes et prévention de l'incendie, notamment) doivent être respectées **lors de tout événement et dans tout lieu accessible au public.** Cela vaut pour les fêtes et soirées dansantes, divertissements en tous genres, réunions ainsi que, de façon générale, pour les cafés, restaurants et dancings. Si ces règles ne sont pas appliquées, les autorités peuvent évacuer ou fermer les lieux en question.

Dans tous les établissements où le public peut se rendre, le bruit audible depuis la voie publique ne pourra être plus élevé que le bruit ambiant de la rue, de jour comme de nuit.

Si vous êtes exploitant d'un endroit accessible au public, vous ne pouvez **ni le verrouiller** (sauf exceptions prévues par la loi pour les jeux de hasard) **ni y éteindre la lumière** tant qu'un ou plusieurs clients s'y trouvent.

Braderies, brocantes et marchés ou autre activité commerciale ne peuvent être organisés sur la voie publique sans **accord communal**.

En tant que commerçant ambulant, vous avez **plusieurs responsabilités:**

- **Arrêter votre véhicule le temps nécessaire** à votre vente et pas plus, limiter vos déplacements et ne pas repasser sans cesses aux mêmes endroits;
- Veiller à tous les aspects de sécurité si vous utilisez **des équipements électriques** et d'éclairage - et obligatoirement vous faire assurer en responsabilité civile (pour les appareils de cuisson et de réchauffement);
- Maintenir votre véhicule **en parfait état de propreté et garantir une hygiène optimale** si vous vendez des denrées alimentaires.

Pour **diffuser de la musique** sur votre installation ou véhicule destiné à la vente, vous devez obtenir une autorisation du Bourgmestre. Ne faites pas de **bruit pour attirer le public**, et, sur un marché, **n'importunez pas** les clients ni les autres marchands, ne quittez pas votre emplacement pour **"racoler"**: rien de tout cela n'est permis.

Bon à savoir:

*D'autres dispositions règlent **le bon fonctionement des marchés**. Informez-vous auprès du service du commerce.*

Cellule commerce (vente ambulante)
02/279 25 20
02/279 25 29
Du lundi au vendredi 9h – 13h

Le commerce ambulant est interdit ou limité dans certaines zones, indiquées sur les cartes ci-dessous.

Précisions pour les forains et organisateurs de kermesses: vous devez obtenir un accord officiel pour vous installer sur un terrain privé accessible au public.

RGP articles 37, 39, 62, 76, 105 à 117

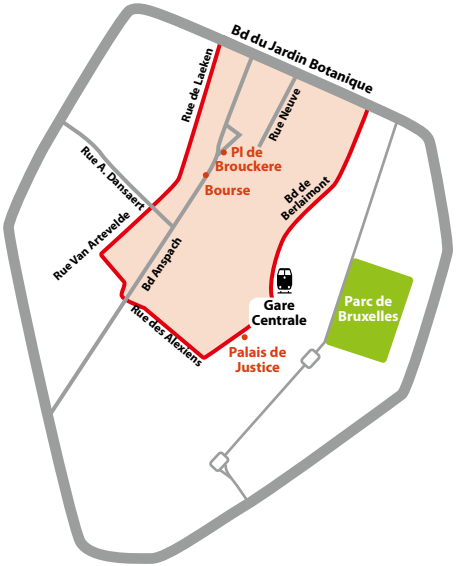

Important

Certaines infractions sont régies à la fois par le Règlement de la Ville de Bruxelles (art.119 du RGP) et le code Pénal : ce sont les **infractions mixtes**. Elles peuvent être poursuivies par **le Parquet ou le Fonctionnaire sanctionnateur** de la Ville de Bruxelles mais peuvent être **constatées que par les agents et fonctionnaires de Police.**

Par exemple les tags et graffitis, les dégradations volontaires de biens mobiliers ou immobiliers ou encore le tapage nocturne sont des **infractions mixtes** qui ne peuvent être verbalisées que par la Police.

À votre service

Règlement général de Police

Service juridique de la Ville de Bruxelles
02/279 20 60

Service de médiation réparatrice
de l'asbl BRAVVO
0494/53 78 32

Votre commissariat local
Liste des commissariats sur www.polbru.be

Police Bruxelles CAPITALE Ixelles
30, rue Marché au Charbon
1000 Bruxelles
02/279 79 79

Pour sécuriser votre habitation

Service de prévention du cambriolage
de la zone de Police Bruxelles-Capitale Ixelles
9, rue du Marché au Charbon
1000 Bruxelles
02/279 76 05

Service de prévention du cambriolage
de l'asbl BRAVVO
95, Bd Emile Jacqmain
1000 Bruxelles
02/279 21 55
www.bravvo.be

Contre les salissures de pigeon

Urbanisme Service Désinfection
02/217 81 77

Pour les encombrants, autres déchets et tags
Pour les renseignements et plaintes sur la propreté publique

N° vert du service Propreté de la Ville de Bruxelles
0800/901 07

Déménagements

Service technique de la circulation
Rue des Palais, 32
02/279 83 08

Réalisé par l'asbl BRAVVO pour le compte de la Ville de Bruxelles avec le soutien du Gouvernement de Bruxelles Capitale

Editeur Responsable : Freddy Thielemans, Hôtel de Ville - Grand Place - 1000 Bruxelles

www.tiltfactory.com